

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2299

présenté par

M. El Guerrab, M. Acquaviva, M. Brial, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 3121-11-2. du code des transports, les mots : « quel que soit le montant du prix » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles s'élèvent d'un montant d'au moins 10 euros. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par le biais de cet amendement, il est proposé de limiter l'encaissement des courses de taxi par carte bancaire à partir d'un montant minimal de 10 euros, afin de réduire les frais bancaires auxquels sont assujettis les chauffeurs de taxi.